

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE EN DATE DU 14 OCTOBRE 2025**

Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R411-1 et suivants, et R417-1 et suivants ;
- Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre à l'entreprise INEO de réaliser des travaux sur les télécoms.
- Cet arrêté de circulation est délivré à la suite de l'arrêté portant permission de voirie dont la référence est : PV-258-ORANGE - Condorcet /

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

*La circulation des usagers et de leurs véhicules rue du Condorcet et rue sous Puymaure sera perturbée et soumise aux prescriptions des articles ci-dessous.*

**ARTICLE 2**

*A L'avancement du chantier et dans l'emprise du chantier et pour toute sa durée, la circulation des véhicules et des usagers sera perturbée par :*

- *la suppression des stationnements sauf pour les véhicules du chantier;*
- *la circulation des véhicules et des piétons devra être maintenu;*
- *une information sera mise en place ainsi que les panneaux d'informations en amont du chantier;*

*Ces perturbations auront lieu du lundi 27 octobre 2025 au vendredi 7 octobre 2025 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30.*

**ARTICLE 3**

Tout véhicule considéré en stationnement gênant sera verbalisé et enlevé aux frais du contrevenant.

**ARTICLE 4**

Le bénéficiaire mettra en place la signalisation temporaire de déviation.

**ARTICLE 5**

Le bénéficiaire mettra en place la signalétique propre à l'entreprise informant de la nature des travaux.

**ARTICLE 6**

Le bénéficiaire affichera systématiquement cet arrêté sur le chantier en question au moins 48 heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 7**

La levée des mesures d'interdiction est laissée à l'appréciation du bénéficiaire qui s'engage à mettre et enlever les panneaux de signalisation durant les périodes de travaux.

**ARTICLE 8**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 9**

Notification du présent arrêté sera faite à l'entreprise et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartementale de la Police Nationale,
  - Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Gap,
  - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Gap,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait en Mairie de Gap,

Le 14 octobre 2025

  
P/LE MAIRE

L'Adjoint Délégué